

Agnès Buzyn devant le Parlement : les contradictions de la gardienne de l'information scientifique

Le 26 mars 2026, l'ancienne ministre de la Santé a témoigné sous serment devant une commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée à l'audiovisuel public. Elle est venue parler du discernement des journalistes ; elle a quitté la discussion en menaçant de porter plainte contre une députée, sans avoir répondu sur son propre bilan.

Analyse documentaire — 24 octobre 2026 — Sources : compte rendu officiel de la commission d'enquête (réunion n° 54, 26 mars 2026), rapport n° 2698, déclarations publiques de 2020, décisions de justice, presse nationale.

Il y a des séances parlementaires qui se jugent sur un mot. Celle du jeudi 26 mars 2026 restera comme celle où une ancienne ministre de la Santé, invitée à dissenter sur l'information scientifique, a été interpellée sur les masques de 2020 et a répondu par la menace d'une plainte. La scène s'est déroulée dans le cadre d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur « la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public », créée à la demande du groupe UDR, présidée par Jérémie Patrier-Leitus et rapportée par Charles Alloncle. À l'ordre du jour de cette réunion n° 54, une table ronde ouverte à la presse sur l'information scientifique, avec deux anciens ministres (François de Rugy et Agnès Buzyn), une journaliste du Point (Géraldine Woessner), un physicien climatologue, professeur au Collège de France et ancien président de l'Association française pour l'information scientifique (François-Marie Bréon), la déléguée générale du think tank « Évidences » (Mélanie Heard) et deux responsables de l'association QuotaClimat (Eva Morel et Jean Sauvignon). Tous ont prêté serment. C'est le point de droit qui change tout : devant une commission d'enquête, on ne parle pas comme dans un débat, on témoigne. Le compte rendu, publié depuis, est un document officiel. Il permet de confronter, phrase par phrase, ce que Mme Buzyn a dit le 26 mars 2026 et ce qu'elle avait dit six ans plus tôt.

Une table ronde sur la science, un serment et un mandat

La commission n'a pas été créée pour parler de science. Elle est née d'un contentieux politique sur le service public audiovisuel, et son rapport — 551 pages, adopté le 27 avril 2026 par 12 voix contre 10 et 8 abstentions, publié le 5 mai — porte d'abord sur la neutralité, le financement et le périmètre de France Télévisions, Radio France, Arte

et de l'audiovisuel extérieur. L'information scientifique y a été traitée comme un axe propre, ce qui constitue déjà une décision de méthode : on peut discuter des faits — climat, santé, énergie — sans discuter des chaînes.

Le rituel s'est déroulé sans surprise. Le président a rappelé « l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires » et invité chacun à « prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». Le compte rendu note la formule : « Mmes Buzyn, Woessner, Heard et Morel et MM. De Rugy, Bréon et Sauvignon prêtent serment. » Cette formalité n'est pas décorative. Elle transforme chaque réponse en déposition, expose son auteur aux peines du faux témoignage et donne à l'ensemble une valeur de preuve — non pas au sens où tout serait vrai, mais au sens où il est désormais possible d'établir ce qui a été affirmé, et devant qui.

Mme Buzyn est venue à cette table en qualité d'« ancienne ministre des solidarités et de la santé, fondatrice du think tank Évidences », selon la présentation officielle. Elle n'était donc pas là comme mise en cause, mais comme personne qualifiée : c'est ce qui rend l'exercice intéressant. Une femme qui a occupé le ministère de la Santé de 2017 à février 2020, au moment précis où le Sars-CoV-2 est apparu, venait parler de la façon dont les médias distinguent — ou ne distinguent pas — la science établie du commentaire. Elle avait, sur le sujet, une doctrine. Elle l'a exposée pendant près d'une heure.

La doctrine : l'expertise, la méthode, la déontologie

Le propos liminaire de Mme Buzyn est celui d'une ancienne responsable politique qui a théorisé son expérience. Elle commence par poser que la diffusion de l'information scientifique « n'est ni un sujet technique, ni un simple enjeu éducatif ou culturel ; c'est un enjeu démocratique central ». Le décalage entre une société « profondément façonnée par la science et la technologie » et une « culture scientifique moyenne » qui demeure « très limitée » fragilise, selon elle, « la capacité des citoyens à se prononcer de manière éclairée sur des décisions collectives majeures », qu'il s'agisse du climat, de la santé publique, de l'intelligence artificielle ou de la bioéthique. Elle propose alors une idée intéressante : faire de l'audiovisuel public un « véritable tiers de confiance », qui distinguerait la connaissance établie de l'incertitude et dont les moyens éditoriaux seraient « relativement protégés des logiques publicitaires ».

Vient le diagnostic, formulé en une phrase qui a circulé : « Bien trop de journalistes peinent à distinguer l'expertise validée par les pairs de l'expertise autoproclamée. » Mme Buzyn demande « un cadre normatif » et une définition partagée de la désinformation, « entre fake news et information incomplète ». Elle ajoute un jugement sur le service public, plus sévère qu'on ne l'attendait d'une invitée venue travailler à sa défense : sa qualité en matière scientifique « n'est ni meilleure ni moins bonne que dans la plupart des autres médias audiovisuels, pour une raison assez

simple : une part importante des reportages est sous-traitée ». Autrement dit, la responsabilité éditoriale se dilue dans la production externe.

Elle se place ensuite en praticienne, et c'est là que sa position devient singulière : « Pour avoir participé à de très nombreux reportages du service public, y compris dans les émissions citées, j'ai toujours cherché à apporter une contradiction lorsque des faits étaient présentés de manière excessivement sensationnaliste. Je le fais à chaque fois en prenant des risques, car l'exposition médiatique entraîne souvent des attaques. » Elle en tire une consigne de modération : privilégier « une réflexion sur les méthodes plutôt que la stigmatisation d'une émission, d'un journaliste ou d'une rédaction », et se garder de prêter à autrui des intentions : « Je ne suis pas certaine, par ailleurs, que les erreurs relèvent toujours d'une intention délibérée. » Elle s'inquiète enfin d'« l'idéologie véhiculée par de jeunes journalistes en formation, au point que toute vérité scientifique qui contredit un discours dominant est immédiatement décrédibilisée », et fixe son critère de l'expérience légitime : « un expert n'est pas quelqu'un qui se proclame expert, ni quelqu'un qui parle de tout ; un expert, c'est une personne reconnue par ses pairs et par la communauté scientifique. »

Sur le fond, elle n'hésite pas à sortir de son domaine pour valider l'analyse d'un autre invité, en intervenant sur l'antibiorésistance : « Je le confirme : la France est exemplaire dans l'OCDE en matière de lutte contre l'antibiorésistance. » Une prise de position d'autorité, au nom de la science, dans un champ qui n'est pas celui de sa spécialité d'origine.

Première contradiction : le contradictoire revendiqué, le contradictoire refusé

La députée Ersilia Soudais (LFI-NFP) intervient après les exposés. Elle conteste d'abord la composition même de la table : « Il est intéressant de réunir une table ronde sur la question de l'information scientifique. En revanche, je me demande pourquoi ont été invitées trois personnes qui ont plutôt la tendance à raconter n'importe quoi ! » Puis elle vient à Mme Buzyn : « Madame Buzyn, vous êtes à la tête d'un think tank censé lutter contre les fake news, alors même que vous avez raconté absolument n'importe quoi pendant la période Covid. [...] Lors de votre audition devant la commission sénatoriale, vous avez menti sur le traitement des données de santé et sur l'appel d'offres, qui n'avait manifestement pas été effectué. [...] avez-vous été influencés, voire payés, pour diffuser ces fausses informations et favoriser certaines entreprises telles que Microsoft ? »

Le président rappelle à l'ordre la députée, puis à Mme Buzyn : « Nous pouvons débattre, nous opposer politiquement, mais conservons un minimum de respect entre nous ! » La réponse de l'intéressée figure au compte rendu, et mérite d'être lue en entier : « Je ne répondrai pas aux propos outranciers de Mme Soudais, qui relèvent de la diffamation. Je m'interroge d'ailleurs sur l'opportunité de porter plainte contre Mme Soudais, qui m'attaque depuis des années sur Twitter, des attaques qui plus est aux

relents d'antisémitisme. Ça ne m'étonne pas de vous. J'ai travaillé toute ma vie pour le service public ; je n'ai jamais touché d'argent du moindre lobby. C'est absolument diffamatoire ! Je vous demande d'arrêter de me diffamer, ici ou sur les réseaux sociaux ! »

Deux registres se superposent ici. Sur l'accusation de servilité envers un industriel, Mme Buzyn fournit une dénégation factuelle, et son contradicteur suivant, M. de Rugy, fera de même en renvoyant à sa déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Sur le reste — les questions relatives au traitement des données de santé et à la commande publique de masques —, la réponse est une qualification juridique, non une réfutation. Or c'est précisément ce que Mme Buzyn demandait une heure plus tôt aux journalistes : distinguer, vérifier, confronter, opposer les faits aux affirmations. La méthode qu'elle prescrit aux autres n'a pas été appliquée à la mise en cause d'elle-même. Et l'invocation de la diffamation, dans une enceinte où elle venait elle-même de prôner « une réflexion sur les méthodes plutôt que la stigmatisation », produit un effet de bascule : la discussion scientifique est devenue une scène de contentieux, et la réplique a pris la forme d'un grief personnel — « Ça ne m'étonne pas de vous » — doublé d'une imputation redoutable, celle d'attaques « aux relents d'antisémitisme ».

Il faut être juste : rien n'oblige un témoin à répondre à une question formulée comme une accusation, et une commission d'enquête n'est pas un tribunal. L'attitude de Mme Soudais — imputer des mensonges et une collusion sans verser un seul document — est elle-même contestable, et le président l'a dit. Mais la scène laisse un constat simple : dans cette salle, personne n'a produit de pièces. Il reste une transcription, un serment, et deux versions inconciliables.

Deuxième contradiction : la parole publique de 2020

Pour mesurer la portée de la réponse du 26 mars 2020, il faut relire la chronologie des déclarations publiques de Mme Buzyn en 2020, telle que la presse l'a reconstituée au moment de sa mise en examen. Le 24 janvier 2020, la ministre de la Santé déclare que « les risques de propagation » du coronavirus « sont très faibles ». Le 26 janvier, elle affirme que le masque est « totalement inutile » pour les personnes qui ne sont pas malades et qu'il n'y a « aucune indication à acheter des masques pour la population française ».

Le 17 mars 2020, soit un mois après avoir quitté le ministère pour la campagne municipale parisienne, l'interview qu'elle accorde au Monde change de tonalité : « Quand j'ai quitté le ministère, je pleurais parce que je savais que la vague du tsunami était devant nous. Je suis partie en sachant que les élections n'auraient pas lieu. On aurait dû tout arrêter, c'était une mascarade. » Elle y affirme avoir alerté : « Le 11 janvier, j'ai envoyé un message au président sur la situation. Le 30 janvier, j'ai averti Édouard Philippe que les élections ne pourraient sans doute pas se tenir. » Le sénateur David Assouline en tire, sur le site de Public Sénat, cette conclusion acide :

« Elle confie donc aujourd'hui qu'elle a menti publiquement dans l'exercice de ses fonctions. » Le 27 mai 2020, elle revient sur le mot qui avait fait scandale : « Le mot mascarade était certainement trop fort. Je m'excuse d'avoir utilisé ce mot. »

Puis vient la séquence des dépositions. Le 30 juin 2020, devant la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le Covid-19, elle assure : « Je n'ai à aucun moment sous-estimé le risque et j'ai préparé notre système de santé », et oppose à ses interlocuteurs : « Vous ne pouvez pas dire qu'on n'a pas été réactifs. » Sur les masques, sa ligne est alors celle d'une doctrine, non d'une négligence : « On ne peut pas me reprocher le 23 janvier, quand il n'y a pas d'épidémie en Europe, de dire aux Français qu'il ne faut pas porter de masque, alors qu'en plus, la doctrine des recommandations internationales dit que les masques sont pour les gens malades. » Le 23 septembre 2020, devant la commission du Sénat, elle redouble : « peu de ministres ont été autant en action et en alerte », et conteste avoir « minimisé », en rappelant que sa phrase du 24 janvier se prolongeait par : « Cela peut évidemment évoluer dans les prochains jours, s'il apparaissait que plus de villes sont concernées en Chine ou plus de pays. »

Où est la contradiction ? Elle n'est pas dans l'évolution de la science, qui est un fait normal, ni dans l'incertitude d'un virus nouveau, qui est une donnée du réel. Elle est dans la coexistence de deux récits incompatibles. Ou bien l'évaluation publique du 24 janvier était exacte à cette date — le risque était faible, la situation pouvait évoluer — et alors l'affirmation de mars 2020 selon laquelle « je savais que la vague du tsunami était devant nous » réclame une explication, car elle contredit la communication officielle que l'intéressée portait elle-même. Ou bien l'alerte privée était réelle et précoce — dès le 11 janvier, un message au président de la République, le 30 janvier, une mise en garde au Premier ministre sur la tenue des municipales — et alors ce que le public a entendu pendant ces semaines-là était en retrait de ce que le gouvernement savait, ce qui déplace le débat du terrain de la science vers celui de la communication politique. Les deux propositions ne peuvent être vraies en même temps au même niveau de sincérité. C'est cela, une incohérence : non pas un mensonge démontré, mais deux paroles publiques que le même locuteur ne peut pas tenir ensemble.

Il serait malhonnête d'arrêter là le raisonnement. Le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la gestion de la crise, publié en décembre 2020, n'accable pas au premier chef Mme Buzyn : il établit que le directeur général de la Santé, informé de l'état des stocks de masques en 2018, avait choisi de ne pas les reconstituer sans informer la ministre. Les stocks stratégiques étaient en effet passés d'environ 754 millions de masques chirurgicaux en 2016-2017 à 117 millions de masques chirurgicaux pour adultes, 40 millions de masques pédiatriques et aucune réserve de FFP2 au début de 2020. Mme Buzyn a affirmé avoir demandé l'état des stocks dès le 22 janvier et lancé des commandes le 24 janvier, « trop tard » face à la paralysie des usines chinoises. La suite judiciaire a tourné court : mise en examen le 10 septembre 2021 pour « mise en danger de la vie d'autrui » — mesure annulée par la Cour de

cassation le 10 janvier 2023 pour un vice de procédure —, puis non-lieu général rendu le 7 juillet 2025 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au bénéfice d'Édouard Philippe, d'Agnès Buzyn et d'Olivier Véran, le parquet ayant requis ce non-lieu le 21 mai 2025. Aucune juridiction n'a donc établi que Mme Buzyn avait menti. Ce qui demeure, en revanche, c'est l'écart entre deux façons de parler au public : minimiser pour rassurer, puis se prévaloir d'avoir su.

Troisième contradiction : l'expertise revendiquée contre l'expertise exercée

Le critère posé par Mme Buzyn le 26 mars 2026 — l'expert est « une personne reconnue par ses pairs », et non « quelqu'un qui parle de tout » — mérite d'être retourné vers celle qui l'énonce. Ministre de la Santé, elle n'était pas une spécialiste des maladies infectieuses ; elle a dû, comme tous les ministres, arbitrer une incertitude scientifique mouvante sur la base de ses administrations et des recommandations internationales. Elle l'a dit en 2020 avec une certaine franchise : sa position sur les masques était celle « de la doctrine des recommandations internationales ». Mais une fois qu'un ancien responsable fait de la conformité à la science la norme de la parole publique, et qu'il vient l'expliquer dans une commission parlementaire sous serment, il n'est plus seulement jugé sur ses intentions : il l'est sur ses énoncés. Or, en 2020, plusieurs de ses énoncés publics — « risques très faibles », masque « totalement inutile » pour les bien-portants, « aucune indication à acheter des masques » — ont été démentis par les faits et par les changements de doctrine qui ont suivi, au point qu'elle a dû, en mai 2020, s'excuser d'un mot.

Et le 26 mars 2026, elle a fait exactement ce qu'elle reprochait aux autres : elle a tranché un fait scientifique hors de son champ de compétence, en « confirmant » une affirmation sur l'antibiorésistance, sur le ton de l'autorité. Ce n'est pas un crime intellectuel ; c'est une illustration de la difficulté du rôle qu'elle revendique. Le « tiers de confiance » scientifique ne peut pas être un ancien décideur qui valide au nom de la science les phrases qui l'arrangent et disqualifie les questions qui le gênent. Il doit être celui dont on peut vérifier, document par document, ce qu'il affirme. C'est une exigence lourde ; Mme Buzyn a eu raison de la formuler. Elle l'a simplement rendue plus difficile à satisfaire pour elle-même.

Ce que le droit retient : le serment, la diffamation, le non-lieu

La portée juridique de cette séance est plus sérieuse qu'il n'y paraît. Devant une commission d'enquête, l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 impose à toute personne dont l'audition est jugée utile de déférer à la convocation, de déposer et de prêter serment ; le refus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le même texte renvoie, en cas de faux témoignage, aux articles 434-13 et suivants du code pénal : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le témoin étant toutefois exempté de peine s'il se rétracte avant la clôture

des débats. La particularité, souvent ignorée, tient au déclenchement des poursuites : elles ne sont pas exercées d'office, mais à la requête du président de la commission ou, une fois le rapport publié, à celle du bureau de l'assemblée concernée. Le rapport n° 2698 ayant été publié le 5 mai 2026, l'éventuelle saisine ne dépend plus que d'une décision politique du bureau de l'Assemblée nationale.

Faut-il en déduire que Mme Buzyn risque une qualification de faux témoignage ? La démonstration serait lourde. Le faux témoignage suppose un témoignage mensonger, c'est-à-dire une affirmation contraire à la vérité sur un fait précis, établie comme telle : le dossier du Covid-19 est précisément celui où l'incertitude scientifique, l'évolution des connaissances et la « contraction du temps » invoquée par l'intéressée laissent des marges d'explication larges. Une incohérence n'est pas un mensonge, et une contradiction entre deux déclarations publiques séparées de deux mois ne suffit pas à caractériser l'élément moral de l'infraction. La distinction n'est pas rhétorique : elle sépare le débat politique légitime de l'accusation pénale.

La menace de plainte contre Mme Soudais se heurte, elle, à un obstacle classique. D'une part, la diffamation est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération » : encore faut-il identifier l'imputation, la personne visée et la publicité, et la bonne foi de son auteur s'apprécie au regard de l'existence d'une base factuelle suffisante et de la prudence dans l'expression, selon une jurisprudence constante nourrie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or une question parlementaire, même formulée brutalement, reste dans le registre du contrôle politique, où la charge de la preuve pèse moins sur celui qui interroge que sur celui qui gouverne. D'autre part, l'article 26 de la Constitution couvre d'une irresponsabilité les opinions émises par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, protection que la doctrine et la pratique étendent aux travaux en commission. Une action engagée sur ce fondement serait donc très incertaine, sans compter l'imputation symétrique — des attaques « aux relents d'antisémitisme » — qui, elle, devrait être étayée si elle était reprise au-delà de la séance.

Que reste-t-il alors ? Un fait juridique simple : les déclarations de Mme Buzyn du 26 mars 2026 ont été faites sous serment, dans un document officiel, et le compte rendu comme le rapport sont publics. Pour quiconque veut discuter de son bilan — et c'est une discussion légitime dans une démocratie —, le matériau n'est plus l'anathème, ni la plainte, ni le tweet : ce sont les transcriptions. C'est, paradoxalement, ce que l'audition a produit de plus utile.

Ce que l'audition dit de notre débat public

La séquence renseigne moins sur la science que sur ce qu'est devenue la parole experte. La commission a été créée sur un soupçon politique : le service public serait orienté. Elle a demandé à des intervenants de trier le vrai du faux en matière scientifique, et le résultat le plus visible a été un contentieux personnel entre une

ancienne ministre et une députée, autour de faits de 2020. Une partie de la presse l'a relevé : une tribune publiée dans Le Monde le 4 avril 2026 a estimé que l'information scientifique de France Télévisions et de Radio France avait été, devant la commission, « caricaturée et éreintée, sans nuances et sans contradictoire ». La critique vaut pour tout le monde : elle pourrait s'appliquer aussi bien à la manière dont la commission a construit sa table ronde qu'à la manière dont certains invités ont traité les questions qui les dérangent.

Il y a pourtant une idée à sauver de cette séance, et elle est importante : dans une démocratie où les décisions collectives dépendent de connaissances techniques, quelqu'un doit tenir le rôle de traducteur et de garant. Cette fonction suppose l'indépendance, la compétence reconnue et, surtout, une qualité qui ne s'improvise pas : la constance. Un tiers de confiance qui aurait varié dans ses affirmations selon l'auditoire ne serait plus un tiers de confiance ; il serait un acteur parmi d'autres. C'est probablement la leçon la plus rude du 26 mars 2026 : en matière d'information scientifique, la crédibilité est rétrospective. Elle se construit, ou se perd, sur l'ensemble d'une vie publique.

Ce qui est établi, ce qui ne l'est pas

Sont établis, pièces en main : le cadre de l'audition du 26 mars 2026 et la prestation de serment de Mme Buzyn ; ses déclarations, telles que les consigne le compte rendu de la commission ; la chronologie de ses prises de position publiques de 2020 ; le non-lieu du 7 juillet 2025 et l'annulation de sa mise en examen par la Cour de cassation le 10 janvier 2023 ; l'adoption et la publication du rapport de la commission d'enquête.

Ne sont pas établis : l'existence d'un mensonge, celle d'une quelconque subordination à des intérêts industriels, et toute responsabilité juridique dans la gestion de la crise sanitaire — trois points sur lesquels aucune juridiction ne s'est prononcée défavorablement, la mise en examen ayant été annulée et le non-lieu prononcé. Ce que l'audition documente, c'est un phénomène argumentatif : une ancienne ministre venue demander aux médias la rigueur et le contradictoire à propos de la science, et qui, interpellée sur ses propres énoncés scientifiques de 2020 dans une enceinte où elle avait juré de dire la vérité, a répondu par une qualification — la diffamation — plutôt que par un examen. Chacun appréciera. Il faut, pour cela, se reporter au texte. Il est public, il est daté, et il est signé d'un serment. C'est peu et c'est beaucoup : dans une querelle où les réputations se font et se défont à coups d'extraits, le compte rendu reste la seule pièce que nul ne peut réécrire.

Sources

1. Assemblée nationale, commission d'enquête sur la neutralité, le fonctionnement et le financement de l'audiovisuel public, réunion n° 54 du jeudi 26 mars 2026 (table ronde sur l'information scientifique) : compte rendu et transcription publiés au rapport n° 2698, tome 3, 551 p., adopté le 27 avril 2026, publié le 5 mai 2026. En ligne : [assemblee-nationale.fr \(dyn/17\)](https://assemblee-nationale.fr/dyn/17).

2. Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, article 6 (serment, refus de déposer, faux témoignage) — Légifrance.
3. Code pénal, articles 434-13 à 434-15 ; loi du 29 juillet 1881, article 29 ; Constitution du 4 octobre 1958, article 26.
4. Assemblée nationale, mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences de l'épidémie de Covid-19, compte rendu de réunion n° 30 du 30 juin 2020 (audition de Mme Agnès Buzyn).
5. Le Monde, « Coronavirus : suivez en direct l'audition d'Agnès Buzyn par la commission d'enquête », 30 juin 2020 ; Le Monde, entretien du 17 mars 2020 (« la vague du tsunami ») ; Le Figaro, 27 mai 2020 (excuses sur le mot « mascarade »).
6. Public Sénat, « Coronavirus : Buzyn crée la polémique en affirmant avoir alerté l'exécutif dès janvier », 17 mars 2020 ; Public Sénat, « Pénurie de masques : une responsabilité partagée par les gouvernements successifs » (stocks : 754 millions de masques chirurgicaux en 2016-2017).
7. franceinfo, « Mise en examen d'Agnès Buzyn : ce que déclarait l'ex-ministre de la Santé sur la gestion de l'épidémie en 2020 », septembre 2021 ; France 24, « Agnès Buzyn sur la défensive devant la commission d'enquête sur le coronavirus », 30 juin 2020 (stocks : 117 millions de masques chirurgicaux adultes, 40 millions de masques pédiatriques, aucune réserve de FFP2).
8. Sénat, rapport de la commission d'enquête « Santé publique : pour un nouveau départ », n° 199 (2020-2021), décembre 2020 (section relative aux stocks stratégiques de masques).
9. Le Monde, « Covid-19 : non-lieu général pour Agnès Buzyn, Édouard Philippe et Olivier Véran », 7 juillet 2025 ; Le Parisien et BFMTV, même date ; Cour de cassation, arrêt du 10 janvier 2023 ayant annulé la mise en examen d'Agnès Buzyn.
10. Le Monde, tribune du 4 avril 2026 sur le traitement de l'information scientifique devant la commission d'enquête ; LCP et presse spécialisée pour les conditions d'adoption du rapport n° 2698.